

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bordeaux, le 4 novembre 2010

Mission Connaissance et Évaluation

Pôle-Évaluation et Appui à l'Autorité Environnementale

Affaire suivie par : Soeun CHEY

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)

Projet ICPE d'extension d'un élevage porcin sur la commune de Beylongue (40)

I - La présentation du projet et de ses objectifs

Ce dossier concerne la demande d'autorisation du projet d'extension de l'élevage porcin de l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) Grand Lauray situé sur la commune de BEYLONGUE dans les Landes. Cet élevage était jusqu'à présent en régime de déclaration et disposait d'un récépissé en date du 13 avril 2009 pour deux ateliers, l'un de volailles (dans 4 bâtiments) et l'autre de porcs localisé dans un bâtiment affecté à la porcherie de post-sevrage et d'engraissement.

L'élevage de porcs « engraisseurs » compte à ce jour 440 animaux destinés à la charcuterie. Le projet d'extension de l'atelier porcin présenté vise la création de 560 places supplémentaires en construisant un nouveau bâtiment et un quai de stockage et d'embarquement, sur le prolongement du bâtiment existant (Bâtiment 1). A cet effet, il porte cet atelier à 1000 porcs en engraissement.

Situé au lieu-dit « Lauray », à environ 0,4 km à l'est de la commune, dans la partie limitrophe avec les communes avec Ousse-Suzan et Saint-Yaguen, ce projet se traduit par :

- la construction du bâtiment n° 9 de 560 places d'engraissement,
- la création d'un quai de stockage et d'embarquement des porcs,
- la mise à jour du plan d'épandage.

Il poursuit trois objectifs complémentaires :

- produire de porcs de qualité dans un élevage de taille familiale parfaitement aux normes sur le plan environnemental et du bien-être des animaux,
- garantir un état sanitaire des porcs permettant des performances techniques et économiques,
- augmenter les volumes de porcs produits.

Par ailleurs, l'EARL exploite également une surface d'environ 74 ha, répartie sur les communes de Beylongue et Ousse-Suzan, servant de zones d'épandage des effluents de son élevage.

II- Le cadre juridique

Le projet est examiné dans le cadre de la procédure d'instruction d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Le rapport de l'étude d'impact a été considéré comme recevable et soumis à l'examen de l'autorité environnementale le 9 septembre 2010, conformément aux dispositions des articles L.122-1 et R.122-1-1 du dit code.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement.

III – L'analyse du caractère complet du dossier

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale comprend une demande d'autorisation d'exploiter le projet d'extension de l'atelier porcin envisagé accompagnée de :

- un plan de situation au 1/25 000 indiquant le rayon d'affichage de l'enquête publique fixé à 3 km.
- un plan des installations au 1/2 500,
- un plan de masse au 1/500,
- un plan du bâtiment en projet,
- une fiche de capacités technique et financière,
- une étude d'impact du projet sur l'environnement comportant :
 - une analyse de l'état initial du site,
 - une description des installations existantes,
 - une description du projet,
 - une présentation des modalités de stockage et gestion des effluents,
 - une analyse des effets prévisibles du projet sur l'environnement et des mesures prises pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénient de l'installation,
 - une évaluation des risques sanitaires,
 - une justification des choix retenus,
 - une présentation des conditions de mise en sécurité et remise en état du site après exploitation,
 - une présentation des modalités d'utilisation rationnelle de l'énergie,
 - une estimation des coûts associés à la protection de l'environnement,
 - un résumé non technique.
- une étude des dangers,
- une fiche relative à l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- 12 annexes.

Le rapport d'étude d'impact est incomplet. L'absence d'une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 présent sur la zone d'étude et d'une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement est à signaler. Cependant, l'examen du dossier reçu permet de porter une appréciation sur les informations fournies et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet envisagé.

IV – L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV. 1 - L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique est incomplet car il ne communique que des informations relatives à la gestion des effluents de l'élevage avant et après projet et ne traite que les impacts prévisibles de ce projet sur l'environnement. Il ne fournit pas au public les informations relatives à l'état initial de l'environnement du site retenu et les raisons de choix du projet et de son lieu d'implantation.

IV.2 - L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Le projet d'extension de l'élevage porcin envisagé par l'EARL Grand Lauray est situé dans une commune agricole des Grandes Landes. Sur le même site, un élevage de volailles de 20 730 places et de porcs de 440 places est également pratiqué.

Un plan d'épandage des effluents de porcs est prévu sur 126,69 ha répartis sur les parcelles appartenant à l'EARL Grand Lauray (environ 74 ha) et à Monsieur CABIRO situées sur Beylongue et Ousse-Suzan, en dehors des zones naturelles remarquables (ZNIEFF et Natura 2000).

IV.2.1 - Le milieu physique

La géologie, la pédologie, la topographie, l'hydrogéologie et l'hydrographie ne constituent pas de contraintes pour le projet d'extension envisagé. Concernant le réseau hydrographique de la zone d'étude, le ruisseau du Bas de Cloué coule à 250 m du bâtiment en projet. Il s'agit d'un des affluents du ruisseau du Bès qui est inclus, pour le tronçon situé sur la commune de Saint-Yaguen, dans le site Natura 2000 FR7200722 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » dont le document d'objectif (DOCOB) a été validé en 2006.

IV.2.2 - Le milieu naturel

Les communes de Beylongue et Ousse-Suzan sont concernées par le projet et par le plan d'épandage. Deux ZNIEFF de type 2, n° 4238 « Vallée du ruisseau de Laretjon » et n° 4239 « Vallées du Bez et du ruisseau de Suzan » ont été recensées. Il s'agit de ruisseaux oligotrophes bordés par une galerie forestière humide dont la diversité floristique et faunistique contraste avec la monotonie de la pinède des Landes de Gascogne. On note la présence de la Loutre dans ces zones. Une partie du territoire de ces communes est inscrite dans le site Natura 2000 FR7200722 «Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » lié au ruisseau du Bès.

Le site du projet n'est pas concerné par ces milieux naturels remarquables. Cependant, certains ilots du plan d'épandage (1, 2, 5 et 7) sont bordés par le ruisseau du Bas de Cloué, un des affluents du ruisseau du Bès, et sont donc en lien direct avec le réseau Natura 2000.

L'inventaire de la flore et de la faune de la zone d'étude a été effectué. Néanmoins, les résultats fournis ne précisent pas le statut de protection et la localisation des espèces identifiées. Les investigations de terrain du site Natura 2000 et de la ZNIEFF «Vallées du Bez et du ruisseau de Suzan » n'ont pas été réalisées. L'absence de ces données pénalise l'évaluation des incidences du projet sur les milieux naturels remarquables (site Natura 2000 FR7200722 et ZNIEFF) .

IV.2.3 - Le paysage

La zone du projet présente un paysage boisé sur un relief plat et entrecoupé par des clairières dans lesquelles se développe l'activité agricole. Les éléments remarquables sont le ruisseau du Bès et ses affluents, la présence de quelques étangs (au Nord, au Nord-Est et à l'Ouest) et de quelques habitations très dispersées. Aucun patrimoine culturel n'est observé sur le site du projet.

Les enjeux paysagers de la zone d'étude semblent limités.

IV.2.4 - Le milieu humain

La commune de Beylongue compte 328 habitants en 2010 répartis sur un territoire de 3 751 hectares (environ 9 hab/km2). L'activité prépondérante de la collectivité est la sylviculture.

L'exploitation existante dans laquelle se situe le projet d'extension envisagé est localisée en zone agricole définie par la carte communale de la commune.

En dehors des habitations du gérant de EARL Grand Lauray et de sa mère, deux maisons se trouvent dans un rayon de plus de 300 mètres du bâtiment en projet. Ces deux maisons ne sont pas sous les principaux vents dominants de l'Ouest.

IV.2.5 – La qualité de l'air

Elle est considérée comme bonne : absence de rejets industriels polluants, bonne ventilation de la zone d'exploitation, absence d'agglomérations à forte densité de population, absence de grands axes autoroutiers à proximité...

IV.2.6 - Les risques

Les risques relatifs aux foudres ne sont pas inexistants mais restent faibles. La zone du projet n'est pas concernée par les inondations.

IV.2.7 - L'analyse du stockage et du plan d'épandage des effluents

IV.2.7.1 - Etat actuel:

L'analyse sur la gestion des effluents est claire et pertinente. La capacité de stockage est évaluée à plus de 9 mois sans compter la marge de sécurité des fosses. L'apport d'azote est de 106 kg/ha incluant l'élevage de volailles, soit inférieur à la valeur réglementairement admise de 170 kg/ha.

Cependant, les îlots épandus n'ont pas été indiqués et les incidences éventuelles de ce plan d'épandage n'ont pas été étudiées.

IV.2.7.1 - Etat après projet :

La capacité de stockage des effluents est également suffisante (au moins 9 mois en dehors de la capacité de réserve de 309 m3). Le plan d'épandage projeté évalue un apport d'azote de 74 kg/ha pour les deux ateliers d'élevage. Ceci prouve que la pression d'azote produit par l'exploitation sur le sol est faible.

En conclusion, les aspects relatifs à l'assainissement et au traitement des eaux usées et pluviales ne sont pas abordés dans l'état initial du site. Par ailleurs, les données concernant le site Natura 2000 présent sur la zone d'étude n'ont pas été fournies.

IV.3 - L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et mesures préconisées pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients de l'installation

Pour réduire les impacts de son installation, l'EARL Grand Lauray a recherché en priorité l'utilisation des meilleures techniques disponibles (MTD) à un coût économiquement acceptable pour son projet.

Les impacts analysés concernent les eaux superficielles et souterraines (pollutions des eaux), le milieu humain (odeurs, poussières, bruits, pollutions atmosphériques...), le paysage et la voirie, la santé humaine...

IV.3.1 - Les impacts temporaires en phase de travaux d'installation et mesures préconisées

Les impacts des travaux de construction du bâtiment et d'installation d'un quai de stockage et d'embarquement des porcs n'ont pas été abordés. Cependant, compte tenu du site du projet envisagé (prolongement d'un bâtiment existant), ces impacts semblent limités.

IV.3.2 - Les impacts permanents en phase d'exploitation et mesures retenues

- Impacts sur les eaux :

Les impacts ponctuels sur les eaux de surface et souterraines dus aux défauts d'étanchéité des bâtiments, des fosses de stockage et aux capacités de stockage insuffisantes (débordement provoqués par de fortes précipitations ou retard d'épandage) et diffus provenant des phénomènes de ruissellement et de lessivage des nitrates et phosphores ont été analysés de manière proportionnée aux enjeux du site et aux caractéristiques du projet. Les mesures d'élimination et de réduction ont également été préconisées. Des prescriptions réglementaires (plan d'épandage des effluents) viendront renforcer les mesures prévues.

- Impacts sur le milieu humain :

Concernant les bruits, le niveau sonore ne dépasse pas les valeurs fixées réglementairement. Les nuisances olfactives sont réduites par les mesures préventives adoptées par l'exploitant du projet (choix du meilleur site, densité de peuplement d'animaux, technique d'alimentation performante, ventilation adaptée, gestion des lisiers, emploi de matériels d'épandage adaptés, propreté des locaux, respect de la réglementation en vigueur...). Les impacts des poussières et les pollutions atmosphériques générés par le projet sont limités.

- Impacts sur le paysage :

L'analyse est proportionnée à la sensibilité paysagère de la zone du projet. L'élevage n'est pas visible des points de passage. La piste qui amène à ce hameau est entourée de pins. Un effort d'intégration des nouvelles installations dans le paysage est prévu en utilisant des matériaux de teintes claires, bardage tôle laquée ton sable et vert qui seront en harmonie avec les bâtiments existants.

- Salubrité de l'élevage et gestion des déchets produits :

L'analyse est pertinente et n'appelle pas de commentaires particuliers.

En conclusion, les impacts du projet sur l'environnement paraissent limités et les mesures prévues pour supprimer, limiter ou compenser ces effets sont cohérentes et adaptées. Cependant, le maître d'ouvrage aurait dû également :

- analyser les impacts du projet sur les milieux naturels (flore, faune...) identifiés

sur la zone d'étude,

- mener une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 FR 7200722 lié au ruisseau du Bas de Cloué au bord duquel se trouvent les ilots d'épandage 1, 2, 4, 5 et 7.

IV.4 - L'analyse du volet sanitaire

Cette analyse est proportionnée aux enjeux du site retenu et aux objectifs du projet envisagé.

IV.5 - La justification des choix retenus

Les choix du site d'implantation du projet d'extension, des équipements et des techniques de traitement des déjections ont été réalisés selon les considérations économiques, pratiques et environnementales : existence de l'élevage de porcs depuis 1999 avec construction du bâtiment d'engraissement en 2006, adoption des meilleurs techniques disponibles (ventilation dynamique contrôlée, éclairage, isolation des bâtiments, capacité de stockage, couverture des fosses à lisier, épandage du lisier avec un enfouisseur), intégration paysagère, bien-être des animaux, alimentation adaptée, gestion des déchets, valorisation des éléments fertilisants des effluents par épandage sur des parcelles agricoles, respect de la réglementation en vigueur...

IV.6 - La mise en sécurité et remise en état du site

Les dispositions ont été prévues pour la mise en sécurité et la remise en état du site.

IV.7 - L'analyse des méthodes utilisées pour réaliser l'étude d'impact

Ce chapitre ne figure pas dans le rapport d'étude d'impact transmis à l'autorité environnementale.

IV.8 - L'estimation des coûts associés à la protection de l'environnement

Les coûts des mesures destinées à la protection de l'environnement sont estimés à 85 498 € H.T. (isolation des bâtiments, fosse de stockage de lisier, collecte des effluents, enfouisseur à lisier et tonne), soit environ 42,5 % de l'investissement total du projet

IV.9 - L'étude des dangers

IV. 9.1 - Le résumé non technique :

Il est succinct et permet au public d'avoir une vision globale sur l'étude des dangers du projet envisagé.

IV.9.2 - La qualité de l'étude des dangers :

L'étude est proportionnée aux caractéristiques du projet envisagé : son environnement, ses activités programmées, ses équipements, la conduite de l'élevage, la gestion et valorisation des effluents, les mesures préconisées, organisation de la sécurité, moyens d'intervention...

IV.10 - La notice d'hygiène et de sécurité des travailleurs

Malgré l'absence à ce jour de salarié chez EARL GRAND LAURAY, cette notice est conforme à la réglementation en vigueur.

V - La conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Ce dossier démontre la volonté du pétitionnaire d'intégrer les préoccupations de l'environnement dans son projet d'extension présenté.

Par rapport à son site d'implantation, à sa taille et à ses activités prévues, il semble que ce projet aura des impacts faibles sur l'environnement dont les enjeux paraissent limités sur le territoire concerné. Néanmoins, l'étude des incidences du projet sur le site Natura 2000 FR7200722 est indispensable pour démontrer l'absence d'incidences significatives sur les objectifs de conservation de ce site et garantir la prise en compte satisfaisante de l'environnement par le projet envisagé.

Pour le Directeur et par délégation, Le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation

Sylvie LEMONNIER

CC: DDCSPP/MSPAE/UE